

[ACCUEIL](#)

[ACCÈS THÉMATIQUE](#)

[RECHERCHE EXPERTE](#)



CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie Législative)

Article L4113-13

(inséré par Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 26 Journal Officiel du 5 mars 2002)

Les membres des professions médicales qui ont des liens avec des entreprises et établissements produisant ou exploitant des produits de santé ou des organismes de conseil intervenant sur ces produits sont tenus de les faire connaître au public lorsqu'ils s'expriment lors d'une manifestation publique ou dans la presse écrite ou audiovisuelle sur de tels produits. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les manquements aux règles mentionnées à l'alinéa ci-dessus sont punis de sanctions prononcées par l'ordre professionnel compétent.

[Copier ou envoyer l'adresse de ce document](#)